

Courtemelon
Case postale 131
CH-2852 Courtételle

t +41 32 420 74 12
f +41 32 420 74 01
secr.ecr@jura.ch

Expertises des ovins - automne 2020

Prescriptions

1. Généralités

- 1.1. Les concours auront lieu conformément à la Loi sur le développement rural et au Décret sur l'élevage du 20 juin 2001.
- 1.2. Les secrétaires des syndicats, les stations d'élevage et les experts sont tenus de se conformer aux directives et instructions de la Fédération suisse d'élevage ovin (FSEO).
- 1.3. **Les syndicats et stations d'élevage sont responsables de l'organisation des places de concours. Ils sont notamment chargés de l'application du plan de protection pour lutter contre le Covid-19.** Ils mettent à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement des expertises et désignent en particulier une personne chargée de vérifier, lors du contrôle d'entrée, les documents d'accompagnement.

2. Animaux à expertiser

- 2.1. Tous les animaux de l'espèce ovine (mâles et femelles), nécessitant une expertise conformément aux directives de la Fédération suisse d'élevage ovin (FSEO), doivent être présentés aux concours d'automne. Les moutons de races non reconnues (entre autres les races Coburger Fuchsschaf, Border Leicester, Ouessant et mouton à viande à tête noire) ne doivent pas être appréciés.
- 2.2. Un animal ne peut être présenté qu'une seule fois par saison (semestre) à un concours cantonal.
- 2.3. Age minimal : béliers et agnelles : 4 mois (le jour de concours fait foi).
- 2.4. Les béliers et les brebis nés avant le 1er février 2020 doivent avoir été tondus et seront présentés avec une toison de 4 à 6 mois. Les animaux qui ne remplissent pas ces conditions ne seront pas appréciés.
- 2.5. Selon l'article 34 du Décret sur l'élevage, « *Les mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les fédérations d'élevage reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture* ». Les béliers sont admis au herd-book conformément aux directives de la FSEO.

3. Dispositions relevant de la protection des animaux et de la prévention des épizooties

- 3.1. Les animaux nés à partir du 1^{er} octobre 2003 doivent avoir une queue qui couvre au minimum l'anus et la vulve, conformément à l'Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1). Les animaux ayant une queue plus courte seront appréciés avec la note 1 et renvoyés.
- 3.2. Les animaux seront transportés en respectant les exigences de la législation sur la protection des animaux.
- 3.3. Les animaux doivent être propres, en bon état et avoir les onglons parés.
- 3.4. D'une manière générale, tous les actes ou les omissions contrevenant aux prescriptions en matière de protection des animaux sont interdits.
- 3.5. Les animaux doivent provenir d'exploitations ne faisant l'objet d'aucune mesure de police des épizooties au sens de la législation fédérale. Tous les animaux doivent être sains, exempts de tous signes visibles de maladies contagieuses. Les exploitations qui ne sont pas indemnes d'épizooties doivent s'annoncer au Service de l'économie rurale pour organiser éventuellement une appréciation spéciale à domicile.
- 3.6. Lorsqu'un animal ou un troupeau entier est malade (ecthyma contagieux, pseudotuberculose, abcès, piétin, ophtalmie infectieuse, etc.), il convient d'avertir suffisamment tôt le Service de l'économie rurale afin d'organiser éventuellement une appréciation spéciale à domicile.
- 3.7. Pour rappel, quiconque détient, assume la garde ou soigne des animaux, a l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.
- 3.8. Les animaux doivent être correctement identifiés (2 marques auriculaires dont une électronique, voir les nouvelles exigences sous www.ovinscaprins.ch) et accompagnés d'un document d'accompagnement complètement rempli lors du transport.
- 3.9. Les documents d'accompagnement (y compris 1 copie) seront présentés spontanément à la personne désignée par le syndicat organisateur. Les experts en fonction transmettront les copies de ces documents au Service de l'économie rurale.

4. Inscriptions – enregistrement et communication des pointages

- 4.1. Les secrétaires des syndicats et stations d'élevage mettent à jour les listes délivrées par le herd-book (les animaux manquant seront inscrits sur les listes ad-hoc). Ils sont responsables de leur exactitude. Les listes doivent comporter la date du concours ainsi que la signature des experts.
- 4.2. Transmission des listes : au terme du concours, le président des experts prendra les listes originales et les remettra au plus vite au Service de l'économie rurale qui les transmettra à la FSEO.

5. Conditions d'admission au livre généalogique

Les règlements et directives édictés par la FSEO font foi.

6. Contributions cantonales

Les contributions cantonales seront octroyées aux syndicats et stations d'élevage en fonction du nombre d'animaux expertisés :

- lors du concours cantonal de printemps (déplacé en août-septembre en raison du Covid-19) ou lors d'un Marché-concours officiel de printemps pour les caprins;
- lors du concours cantonal d'automne ou lors d'un Marché-concours officiel d'automne pour les ovins.

Une seule contribution par animal et par année est octroyée. Pour les ovins, seuls les animaux des catégories A et B seront pris en considération (pas les animaux de la catégorie C). Pour les ovins et les caprins, les animaux de la catégorie « croisement » (KRZ) ne bénéficient pas de contributions.

7. Recours

D'éventuels recours seront soumis au Président de la Commission à l'issue du concours. Les recours seront examinés et liquidés définitivement par l'ensemble des experts présents.

8. Dates des concours

Les concours auront lieu du **14 au 18 septembre 2020**. Le programme peut être obtenu au Service de l'économie rurale.

Courtemelon, août 2020

LE CHEF DU SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE : Jean-Paul LACHAT